



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le **23 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERVAN LOUZAOUEN (SARL)

Le Castel
29 830 Ploudalmézeau

Références : ENV-D-2 **4.0429**
Code AIOT : 0005503880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement KERVAN LOUZAOUEN (SARL) implanté Le Castel 29830 Ploudalmézeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVAN LOUZAOUEN (SARL)
- Le Castel 29830 Ploudalmézeau
- Code AIOT : 0005503880
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet de la visite était la carrière du "Castel" exploitée par la société KERVAN-LOUZAOUEN. Par courrier du 1^{er} décembre 2017, le préfet du Finistère a acté la fermeture de cette carrière par le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2017, valant procès-verbal de récolement de fermeture. La remise en état ne prévoyait pas le comblement de la carrière. Le site, actuellement exploité en tant qu'installation de stockage de déchets inertes et tri / transit de matériaux minéraux, n'est pas connu en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Broyage et criblage minéraux - rubrique 2515	Code de l'environnement, article R. 512-46-1 ou R. 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	3 mois
2	Transit et tri minéraux - rubrique 2517	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	3 mois
3	Déchets inertes stockage - rubrique 2760-3	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Kervran Louzaouen n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement et/ou procédé à la déclaration au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées. **Il ressort de ces constats que l'entreprise exploite de manière irrégulière des installations classées pour la protection de l'environnement et potentiellement sur des terrains que le PLU ne destine pas à cet usage.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Broyage et criblage minéraux - rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1 ou R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

R. 512-46-1 :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

R. 512-47 :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...)

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de plusieurs engins destinés à du broyage et du criblage :

- une pelle - brise-roche FIAT KOBELCO année de construction 2004 d'une puissance de 71KW
- un engin JCB modèle 2008 série 1857179
- un cribleur sans plaque d'identification visible.

L'exploitant a indiqué qu'il est procédé, avec le broyeur de l'entreprise Louzaouen localisée à Guilers, à du broyage de matériaux, deux fois par an pendant une durée d'environ une semaine. Ces installations servent à fabriquer des matériaux « 0-80 » à destination de vente.

L'exploitant a indiqué par téléphone qu'il fournira les puissances des engins utilisés. Au jour du rapport, l'inspection des installations classées n'a pas réceptionné ces puissances.

La rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées prévoit qu'au-delà d'une puissance des engins supérieure à 40 KW les installations de concassage et criblage sont classées de la manière suivante :

2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	E D
	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW 	
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	E D
	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW 	

L'inspection des installations classées constate une activité de traitement de déchets inertes et qu'au regard de la puissance des engins, et de la fréquence des campagnes de concassage, les activités sont des installations classées au titre de la rubrique 2515-1, a minima à déclaration ou à enregistrement.

L'exploitant n'a pas présenté de déclaration ou de dossier d'enregistrement relatif à l'exploitation des installations de concassage et criblage au titre de la rubrique 2515.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Transit et tri minéraux – rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1	
Thème(s) : Situation administrative, Déchets	
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.	
Constats : L'inspection constate que l'exploitant procède à la pesée des matériaux entrants et sortant via un point bascule connecté à un logiciel. Cette pesée est gérée par une personne présente pendant les horaires d'ouverture sur le site. Par sondage, l'inspection a constaté par ce logiciel : - une pesée de réception « décharge de déblais inertes » déposé par le véhicule immatriculé GE-926-QX. Le poids entrant le 11/04/2024 est de 36 480 kg et la tare du 24/05/2022 est de 17 900 kg, soit une réception de 18 580 kg. Le 11/04/2024, le registre ne mentionne pas la pesée à vide du véhicule. - une pesée d'expédition de « sable TP » pris par le véhicule immatriculé EC-060-KS. Le poids de sortie le 11/04/2024 est de 16 780 kg et la tare du 01/07/2022 est de 13 300 kg, soit une expédition de 3 480 kg. Le 11/04/2024, le registre ne mentionne pas la pesée à vide du véhicule. L'inspection constate la présence de matériaux minéraux, tels que du sable, du gravier, de la pierre, béton, gravats. Les critères de classement de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sont les suivants :	
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²
	E D
Le site sur lequel les matériaux sont stockés concernent plusieurs parcelles, dont celles cadastrées ZH 0209 (7 861 m ²), ZH 0008 (9 430 m ²) - liste non exhaustive - soit une surface a minima de 17 291 m ² . L'installation relève du régime de l'enregistrement. L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et exploite une installation sans enregistrement.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 3 : Déchets inertes stockage – rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Constats :

L'inspection constate au moment de la visite qu'un camion chargé de terre a déchargé le contenu de sa remorque sur le site. Des gravats et des monticules de terre sont stockés en plusieurs endroits du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les déchets entrants sont systématiquement valorisés et sortent du site.

L'inspection constate le stockage de déchets inertes.

Les critères de classement de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sont les suivants :

2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :	
	1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	A GF
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
	a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540 ..	E GF
b) Autres installations que celles mentionnées au a	A GF	
3. Installation de stockage de déchets inertes	E	

L'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3.

L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et exploite une installation sans enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende

Proposition de délais : 3 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ N ° ... DU

METTANT EN DEMEURE ET INFLIGEANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE
À LA SARL CARRIERES KERVRAN LOUZAOUEN SITUÉE LIEU-DIT « LE CASTEL » À
PLOUDALMEZEAU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-1, R. 512-47 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 autorisant la SARL KERVRAN-LOUZAOUEN à exploiter une carrière au lieu-dit le Castel à PLOUDALMEZEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 susvisé ;
- VU** le courrier de la préfecture du Finistère du 1^{er} décembre 2017 transmettant le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 novembre 2017, valant procès-verbal de fermeture de la carrière ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du **XX XX** 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du **XX XX XXXX** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier / courriel en date du **XXXX** ;
- ou**
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la remise en état de la carrière ne prévoit pas son remblaiement par des matériaux inertes ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de l'exploitation de la carrière par la SARL KERVRAN-LOUZAOUEN a été acté par le procès verbal de récolement du 24 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement dispose notamment :
« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-47 du Code de l'environnement dispose notamment :
« I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des constatations et des déclarations susvisées, il ressort que la société SARL Carrieres Kervran-Louzaouen :

- pratique des activités de concassage et de criblage de matériaux en vue de leur revente directement sur le site ;
- exerce une activité de transit / tri de matériaux minéraux ;
- stocke des déchets inertes dans la carrière qu'il exploitait et qui a été fermée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces activités exercées sur le site sont soumises à la législation des ICPE et notamment :

- au régime de la déclaration ou de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 mentionnée à l'annexe A susvisée : installations de broyage, concassage, criblage, etc de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ;
- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 mentionnée à l'annexe A susvisée : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;
- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 mentionnée à l'annexe A de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement : relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet du présent arrêté sont exploitées sans l'enregistrement et /ou la déclaration requis, en application des articles L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fait d'exercer des activités classées pour la protection de l'environnement sans la déclaration et / ou l'enregistrement requis et donc, en méconnaissance des règles visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, est à l'origine de risques d'incendie, de pollution et de nuisances sur l'environnement et les personnes ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société SARL carrières kervran louzaouen, et eu égard aux atteintes potentielles des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du même code, de régulariser la situation de ces installations ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de faire application de l'alinéa 3 du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et d'édicter dans l'attente de régularisation, des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement d'ordonner le paiement d'une amende administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – Régularisation

La société SARL Carrieres Kervran-Louzaouen, exploitant des installations de tri, transit de déchets, de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes et de stockage de déchets inertes situées lieu-dit « le castel » à PLOUDALMEZEAU, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai maximal de trois [3] mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant interrompt la réception des déchets, le broyage, concassage et criblage sur le site et ce, tant que la situation administrative des installations n'est pas régularisée.

Article 3 – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à la société SARL CARRIERES KERVRAN LOUZAOUEN en sa qualité d'exploitant des installations classées situées lieu-dit « le castel » à Ploudalmézeau, pour l'exploitation illégale d'installations classées pour la protection de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu exécutoire, à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opération ou activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Article 5 – Voies de recours et délais

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL Carrieres Kervran-Louzaouen et dont une copie sera adressée au maire de Ploudalmezeau.

Quimper, le

Pour le préfet,